

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/05
Date : 20 novembre 2013

LA PRÉSIDENTENCE

**Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, première
vice-présidente
Mme la juge Akua Kuenyehia, deuxième
vice-présidente par intérim**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Sous scellés, *ex parte*, avec trois annexes sous scellés, *ex parte*

Réservé au Procureur et au Greffier

**Décision relative à la requête urgente présentée
le 19 novembre 2013 par le Juge unique de la Chambre préliminaire II
aux fins de levée des immunités dont jouissent le conseil principal de la Défense et
le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire pour le compte de la Défense
dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba***

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de Jean-Pierre Bemba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Chambre préliminaire II

La Présidence est saisie d'une requête urgente présentée par le Juge unique de la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* aux fins de levée des immunités dont jouissent le conseil principal de la Défense et le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire pour le compte de la Défense dans cette affaire.

Contexte général

1. La requête aux fins de levée des immunités (« la Requête ») se rapporte à une demande présentée le 19 novembre 2013 en vertu de l'article 58 du Statut de Rome par le Procureur au Juge Tarfusser en sa qualité de juge unique de la Chambre préliminaire II (« le Juge unique »), demande qui tendait à la délivrance d'un mandat d'arrêt conjoint à l'encontre notamment d'Aimé Kilolo Musamba et de Jean-Jacques Mangenda Kabongo, respectivement conseil principal de la Défense et chargé de la gestion des dossiers de l'affaire pour le compte de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'Affaire »), pour des atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut de Rome »)¹.
2. Par requête adressée le même jour au Président Song et à la vice-présidente Monageng, le Juge unique a annoncé qu'il entendait faire droit à la demande du Procureur en délivrant le mandat d'arrêt à l'encontre des intéressés et d'autres personnes (« Annexe I »)². L'essentiel du raisonnement du Juge unique était présenté dans le projet de mandat d'arrêt joint en annexe à la Requête.
3. Invoquant un conflit d'intérêts, le Juge unique a également demandé, en sa qualité de vice-président participant aux délibérations de la Présidence, à être déchargé de l'examen par la Présidence de la question de la levée des

¹ ICC-01/05-67-US-Exp avec annexes sous scellés A à L.

² 2013/PRES/412.

immunités. Le 20 novembre 2013, la Présidence a décidé de faire droit à cette demande (« Annexe II ») et a désigné le même jour la Juge Kuenyehia comme deuxième vice-présidente par intérim dans le cadre de l'examen de la Requête (« Annexe III »).

Requête

4. Le Juge unique est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les intéressés ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour, en l'occurrence la « production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause » au sens de l'article 70-1-b du Statut de Rome, ainsi que la « [s]ubornation [intentionnelle] de témoins, [et des] manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement » au sens de l'article 70-1-c du Statut de Rome.
5. En outre, le Juge unique est d'avis que les intéressés présentent un sérieux risque de fuite dans l'éventualité où ils ne seraient pas détenus en attendant l'issue des procédures menées à leur encontre sur le fondement de l'article 70, et considère donc que leur arrestation et leur mise en détention sont, conformément à l'article 58-1-b, nécessaires pour garantir i) qu'ils comparaîtront, ii) qu'ils ne feront pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromettront le déroulement, ou iii) qu'ils ne poursuivront pas l'exécution du crime.
6. En leurs qualités de conseil et de chargé de la gestion des dossiers dans le cadre de l'Affaire, les intéressés jouissent des immunités prévues notamment dans le Statut de Rome, l'Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte (« l'Accord de siège ») et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (« l'Accord sur les immunités »).
7. Par sa Requête, le Juge unique demande à la Présidence de lever les immunités dont jouissent les intéressés afin qu'il puisse, en application de l'article 58 du

Statut de Rome, délivrer et faire exécuter un mandat d'arrêt contre eux et d'autres personnes pour des atteintes à l'administration de la justice tombant sous le coup de l'article 70.

Décision

8. La Présidence relève qu'aux termes de l'article 25 de l'Accord de siège, qui régleme notamment les immunités dont jouissent les conseils sur le territoire de l'État hôte, les conseils et les personnes assistant les conseils conformément à la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») « jouissent des privilèges, immunités et facilités [...] dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance ». L'alinéa c) de l'article 25-1 de l'Accord de siège inclut dans ces immunités « l'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».
9. En outre, la Présidence relève qu'aux termes de l'article 18 de l'Accord sur les immunités, qui régleme notamment les immunités dont jouissent les conseils sur le territoire des États signataires autres que l'État hôte, les conseils et les personnes qui apportent leur concours aux conseils conformément à la règle 22 du Règlement « jouissent des [...] immunités [...] dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions ». Les alinéas a) et b) de l'article 18-1 de l'Accord sur les immunités incluent dans ces immunités l'« immunité d'arrestation [et] de détention » et l'« immunité absolue de juridiction pour les paroles et les écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ».
10. Le Juge unique demande à la Présidence de lever les immunités dont jouissent les intéressés afin que les autorités compétentes puissent délivrer et exécuter un mandat d'arrêt contre eux pour des atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70. Comme le précisent l'Accord de siège et l'Accord sur les

immunités, ces immunités ne sont accordées aux conseils et aux personnes qui les assistent que dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Les fonctions légitimes assignées aux conseils et à leurs assistants ne s'étendent pas aux types de comportements décrits aux alinéas b) et c) de l'article 70-1 du Statut de Rome, qui sont reprochés aux intéressés. Par conséquent, les actes que les intéressés auraient commis dans le cadre de l'Affaire ne sont couverts par aucune immunité de nature à empêcher leur arrestation et leur éventuelle mise en détention pour des infractions relevant de l'article 70, et il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de faire droit à une telle demande de levée des immunités.

11. Cela étant, dans la mesure où il pourrait être soutenu que le conseil et le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire jouissent tout de même de telles immunités, la Présidence est tenue, au regard de l'article 30 de l'Accord de siège et de l'article 26 de l'Accord sur les immunités, de lever les immunités si deux conditions sont réunies, à savoir i) lorsque les immunités « entraveraient la marche de la justice » et ii) lorsque « leur levée ne nuit pas aux fins pour lesquelles [elles] ont été accordé[e]s ». Les faits de l'espèce remplissent ces deux conditions.
12. Premièrement, l'immunité d'arrestation et de détention accordée aux intéressés peut entraver la marche de la justice si ces personnes, dont il est allégué qu'elles présentent un sérieux risque de fuite, devaient fuir et se soustraire aux enquêtes ou poursuites du chef d'atteintes à l'administration de la justice au sens de l'article 70.
13. Deuxièmement, les immunités peuvent être levées sans nuire aux fins pour lesquelles elles ont été accordées dans le cadre de l'Affaire. La Présidence a conclu par le passé que les fins dont il convient de tenir compte à cet égard sont la bonne administration de la justice, le bon fonctionnement de la Cour et

l'exercice par les conseils de leurs fonctions en toute indépendance³. La commission d'atteintes à l'administration de la justice ne figure pas au nombre des fins pour lesquelles des immunités sont accordées. La Présidence est donc tenue de lever toutes immunités concernées. Les immunités dont jouissent le conseil et le chargé de la gestion des dossiers de l'affaire sont par conséquent levées dans la mesure nécessaire à la délivrance et à l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré à leur rencontre pour des allégations d'atteintes à l'administration de la justice, et à leur éventuelle mise en détention dans l'attente de l'issue des enquêtes ou poursuites se rapportant à ces atteintes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le Juge Sang-Hyun Song
Président de la Cour pénale internationale

Fait le 20 novembre 2013
À La Haye (Pays-Bas)

³ Decision of the Presidency 19 March 2010 on the application for the waiver of immunity from legal process enjoyed by counsel, 2010/PRES/132-2.